

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
THOARD**

Séance du 8 février 2008

L'an deux mille huit le huit février à dix huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 1er février 2008, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Claude SENES, Maire

Présents : MM. Denis BAILLE, Pierre DELAYE, Elisabeth JOVET, Maurice FERAUD, adjoints, Mme Elisabeth DALMAS, MM. Philippe JULIEN, Marc MALAGUTTI, Frédéric FERAUD qui rejoint la séance à 18 h 50

Excusés : MM. Alain BAUSSAN, Jacques CORTADELLAS, Thierry PEIGNEUX

Absent : M. Jean KRUMBHOLZ

Est élu secrétaire de séance : M. Philippe JULIEN

Objet de la délibération

Approbation du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et précise les conditions dans lesquelles la procédure s'est déroulée.

M. Frédéric FERAUD rejoint la séance à 18 h 50 en cours de présentation du plan local d'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-10, L 123-12, R 123-19, R 123-24 et R 123-25 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2001, prescrivant la révision du POS en PLU et décidant des modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 9 décembre 2002 mentionnant le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2007 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2007 arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Etat en date du 20 octobre 2007 ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'arrêté municipal n° 31/2007 en date du 11 octobre 2007 soumettant à enquête publique le projet de PLU ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et l'avis des personnes publiques ont justifié quelques modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme, compatibles avec l'intérêt général et ne remettant pas en cause son économie générale ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément au code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

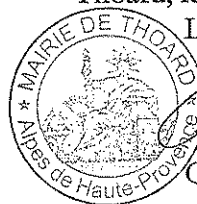
DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

DIT que :

- Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Thoard aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux dispositions des articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité (insertion de la mention dans la presse et premier jour de l'affichage en mairie).
- En application de l'article L 123-12, la présente délibération publiée sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la publication et de la transmission au Préfet de la délibération approuvant les modifications demandées.

Pour extrait certifié conforme
Thoard, le 11 février 2008

Le Maire



Claude SENES

Nombre de membres :

afférents au	en	qui ont pris part
conseil municipal	exercice	à la délibération
15	13	9

Rendu exécutoire par publication le février 2008
et transmission en Préfecture le

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE THOARD

ARRETE
Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme
(article R 123-22 du code de l'urbanisme)

Le Maire de la commune de THOARD

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R 123-22

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-556 en date du 19 mars 2010, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, fixant les conditions de prélèvement de l'eau, portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine, par la mise en conformité des captages de la Plaine et de la Pérusse,

A R R E T E

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de THOARD est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que ses annexes, déclarant d'utilité publique les captages d'eau de La Plaine et de la Pérusse, ont été inclus dans l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à :

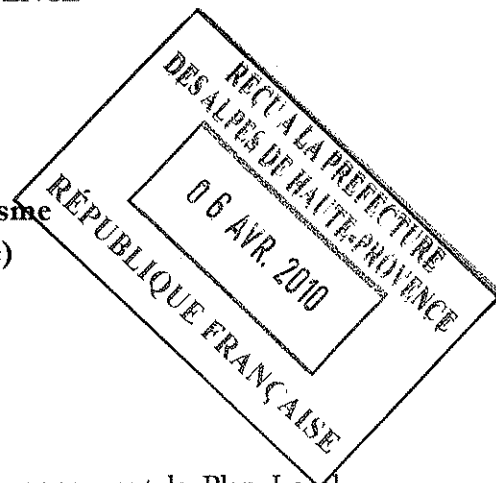
- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Chef des Services Fiscaux

Fait à Thoard, le 2 avril 2010

Le Maire



Denis BAILLE





REÇU LE :

24 MAR. 2010

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE MAIRIE THOARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service : Santé Environnement

Affaire suivie par : Boris Dumas

Tel : 04 92 30 88 42

Fax : 04 92 30 85 20

Email : boris.dumas@sante.gouv.fr

Digne les Bains le, 19 MARS 2010

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-556

**ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE
LA COMMUNE DE THOARD**

MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES DE LA PLAINE ET LA PERUSSE

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- **FIXANT LES CONDITIONS DE PRELEVEMENT DE L'EAU**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération de la commune de Thoard, en date du 2 février 2000, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Thoard, en date du 26 janvier 2009 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-414 du 12 mars 2009 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 20 mai 2009 ;

VU l'évaluation de l'indemnisation de servitude du service des Domaines en date du 21 août 2009 relative au préjudice financier subi par Mademoiselle Pourchère Elodie ;

VU la délibération de la commune de Thoard, en date du 10 novembre 2009 acceptant l'indemnisation de servitudes d'utilité publique de Mademoiselle Pourchère ;

VU le rapport en date du 21 décembre 2009 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2010,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thoard énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Thoard ;
- les ressources en eau sont vulnérables aux manifestations de surface ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Thoard :

8, RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.36.72.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 00
<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de la Plaine et de la Perusse sis sur ladite commune,

- la création de périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Thoard ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de Thoard est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la Plaine et de la Perusse dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par des systèmes de drainage superficiel à partir de zones d'émergence d'une nappe de versant.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Thoard.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage de la Pérusse sont X = 898,63 Y = 3211,40 et Z = 1040.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage de la Plaine sont X = 898,85 Y = 3211,35 et Z = 1050.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de la Pérusse de 14 m³,
- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de la Plaine de 14 m³,
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution de la Pérusse de 14 m³,
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la Pérusse de 4000 m³.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

Les installations de captage doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau des ouvrages de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Un système de mesure des volumes d'eau devra être installé à la surverse du réservoir ou en entrée du lavoir du hameau.

⇒ Un compteur totalisateur doit être placé en sortie du réservoir de la Pérusse, sur la conduite de distribution.

Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près des points de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau du réservoir par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ce trop-plein doit correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage qui relève la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu des débits de prélèvement envisagés de 4000 m³/an, les captages de la Plaine et de la Pérusse ne relèvent pas de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et aucune formalité n'est exigée.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de la Pérusse et de la Plaine sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Thoard.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Thoard et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Captage de la Pérusse

- Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles cadastrées n° 117 et 188 section 146 A de la commune de Thoard dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

Captage de la Plaine

- Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n° 188 section 146 A de la commune de Thoard dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Thoard.

La commune de Thoard est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un délai d'un an suivant la date de publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières :**

Captage de la Pérusse :

- pose de systèmes de verrouillage efficaces des différents ouvrages,
- étanchéification des ouvrages,
- élimination des réinfiltrations d'eau en amont des ouvrages,
- remise en état des conduites de surverse par rejet dans le lit du ravin,
- aménagement du lit du ravin pour canaliser d'éventuelles crues hors des captages.

Captage de la Plaine :

- surélévation du bouge de captage et fermeture par une trappe étanche,
- création d'un fossé de déviation amont des eaux de ruissellement,
- nettoyage du drain,
- remplacement de la porte d'accès de la chambre de mélange des deux captages.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Thoard :

- une partie des parcelles n° 117, 124, 187, 188 et 189 section 146 A et le chemin des Plaines dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- les parcelles n° 9, 10, 11 et 139 section 146 A en totalité.

Il est précisé que ce périmètre inclut une partie du chemin des Plaines.

- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Thoard peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

- le pâturage des animaux sur un même secteur est limité à 30 jours par an avec un maximum de 3 jours consécutifs sans parcs fixes et un chargement instantané limité à 14 Unités Gros Bétail par hectare soit 100 animaux de race ovine ou caprine et 14 animaux de race bovine ou équine.

(*) 1 U.G.B. correspond à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine.

- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
- toute concentration, même temporaire, du bétail favorisant le lessivage des déjections est interdite ;
- la construction de bâtiments d'élevage est interdite ;
- l'abandon et l'enterrement du bétail mort sont interdits, les carcasses des animaux morts sont enlevées périodiquement et éliminées sans porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- la conduite des troupeaux est réalisée de manière extensive et la ressource en herbe est gérée de manière à ne pas exercer un surpâturage et une mise à nu des sols (aménagement de parcs mobiles, gardiennage serré, etc.)
- la manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se répandre sur le sol est interdite

• **agriculture :**

- toute activité d'agriculture est interdite.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :**

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- le déboisement par coupes rases est interdit,
- le dessouchage des arbres est interdit,
- la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres à proximité des ouvrages est interdite,
- les traînes de débardage agressives pour le sol à proximité des ouvrages sont interdites,
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection, est soumis à autorisation préalable de la mairie de Thoard et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- tout contrat d'intervention passé entre le gestionnaire de la forêt et une entreprise de travaux sylvicoles et forestiers doit mentionner explicitement les consignes de protection sanitaire à suivre et inclure un plan précis des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine,

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Thoard est autorisée à utiliser l'eau des captages de la Pérusse et de la Plaine pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

8, RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.36.72.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 00
<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le stationnement des caravanes,
- la création de pistes ou d'aires de stationnement,
- l'organisation de grand rassemblement public.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ **Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :**

- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques ou l'installation de canalisations collectives d'eaux usées domestiques,
- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,

⇒ **Prescriptions particulières relatives à l'ancienne bergerie :**

Ce bâtiment ne devra pas constituer un bâtiment d'élevage ou un abris pour le bétail. Le cheptel en place de Mademoiselle Odile Pourchères ne devra plus être contenu dans ce bâtiment dans **un délai de quatre ans** à compter de la signature de ce présent arrêté. Les déjections au sol à l'intérieur et aux alentours du bâtiment devront être évacuées hors du périmètre de protection rapprochée dans le même délai. En cas de besoin, la commune de Thoard est tenue, au titre de l'indemnisation de servitudes, de participer financièrement à l'acquisition par Mademoiselle Odile Pourchères d'une bergerie du type « serre-tunnel » dans un plafond de 9500 euros.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :**

Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- **élevage :**

8, RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.36.72.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 00
<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Thoard et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue des captages de la Pérusse et de la Plaine doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :
 - par chloration liquide ou gazeuse en continu en entrée de réservoir principal,
 - ou par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir principal.
- La commune de Thoard doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Thoard doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Thoard doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Thoard prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Thoard selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Thoard établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE XX : VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thoard devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité des captages de la Pérusse et de la Plaine doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Thoard.

• Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Thoard,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur régional de l'Office National des Forêts,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 page

Etats parcellaires – 3 pages

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

François-Xavier TATICH

8, RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.36.72.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 00
<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

PROJET		Réf. : THOAR 07 037		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources de La Pérusse et de La Plaine											
PÉTITIONNAIRE		Commune de THOARD											
Captage de :		La Pérusse		Commune de :		THOARD		N° TERRIER : 2		Page : 12			
				RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX									
				ÉTAT NOUVEAU									
				PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir				PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes					
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	Sect.	N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes	
F00095	146A	139	Les Plaines et Le Village	120	L01	146A	139	120					
						Total emprise		Total emprise					
						120		120					
Définies dans l'arrêté d'utilité publique													
HORS EMPRISE Surf. en m²													

PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :

- Usufruitier : Monsieur FÉRAUD Abel Kléber, né le 08/05/1918 à HAUTES DUYES (04), célibataire, et demeurant La Pérusse à 04380 THOARD
- Nu-proprétaire : Mademoiselle FÉRAUD Éliane Josette Paulette, née le 03/01/1949 à DIGNE (04), célibataire, et demeurant La Pérusse à 04380 THOARD

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :

- Mademoiselle FÉRAUD Éliane Josette Paulette, née le 03/01/1949 à DIGNE (04), célibataire, et demeurant La Pérusse à 04380 THOARD

NATURE DES BIENS : Bien propre

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

- Donation du 16/12/2000. Acte reçu par Maître BAYLE. Publication à la Conservation des Hypothèques de DIGNE les 26/01 et 02/04/2001 Volume 2001 P n° 800
- Attestation rectificative du 28/03/2001. Acte reçu par Maître BAYLE. Publication à la Conservation des Hypothèques de DIGNE le 02/04/2001 Volume 2001 P n° 2467
- Servitude. Acte du 15/02/1984 reçu par Maître MAZAN. Publication à la Conservation des Hypothèques de DIGNE le 03/04/1984 Volume 5237 n° 1

PROJET		Réf. : THOAR 07 037		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources de La Pénusse et de La Plaine			
PÉTITIONNAIRE		Commune de THOARD		Commune de : THOARD			
Captage de :		La Pénusse		N° TERRIER : 3		Page : 13	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX				ÉTAT NOUVEAU			
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir				PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes			
N° Communal				Sect.		N°	
P00098				146A		9	
Lieu-Dit				Surf. en M²		Nature culture	
Les Plaines et Le Village				57 020		T02	
Les Plaines et Le Village				160		S	
Les Plaines et Le Village				41 740		T02	
Les Plaines et Le Village				153 460		L01	
Les Plaines et Le Village				147 256		L01	
Les Plaines et Le Village				46 325		L01	
Sect.				Surf. en M²		N°	
146A				146A		10	
146A				146A		11	
146A				146A		124	
146A				146A		187	
146A				146A		189	
Total emprise				Total emprise		Total emprise	
121 504				121 504		121 504	
Caractéristiques des servitudes				Caractéristiques des servitudes			
Définies dans l'arrêté d'utilité publique				Définies dans l'arrêté d'utilité publique			
146 485				146 485			
141 652				141 652			
17 (*)				17 (*)			
36 303				36 303			
(*) PPI de La Plaine				(*) PPI de La Plaine			
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :							
- Mademoiselle Élodie POURCHÈRE, née le 26/08/1981 à ROUSSILLON (38)							
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :							
- Mademoiselle Élodie POURCHÈRE, née le 26/08/1981 à ROUSSILLON (38)							
- Pacte de préférence en faveur de la SAFER PACA, représentée par son PDG Monsieur Alain SABONNADIÈRE, dont le siège social est situé Route de la Durance à 04100 MANOSQUE et dont le numéro de SIRET est 70735011200017							
- Pour la parcelle 146A n° 187 :							
Constitution de servitudes de passage du 09/12/2005 en faveur de Mademoiselle FÉRAUD Éliane née le 03/01/1949 à DIGNE (04) - Terrier 2 du présent État parcellaire							
- Pour les parcelles 146A n° 124 et 146A n° 187 :							
Constitution de servitudes de passage de canalisation en faveur de Mademoiselle FÉRAUD Éliane née le 03/01/1949 à DIGNE (04) - Terrier 2 du présent État parcellaire							
- Privilège de prêteur de deniers :							
Créancier : CRCAM PCA - Acte du 27/09/2006 reçu par Maître BAYLE. Publication à la Conservation des Hypothèques de DIGNE le 28/09/2006 Volume 2006 V n° 2981							
Bordereau rectificatif valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 09/08/2006 Volume 2006 V n° 2467							
Créancier : CRCAM PCA - Acte du 27/09/2006 reçu par Maître BAYLE. Publication à la Conservation des Hypothèques de DIGNE le 28/09/2006 Volume 2006 V n° 2983							
Bordereau rectificatif valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 09/08/2006 Volume 2006 V n° 2469							
- Hypothèque conventionnelle :							
Créancier : CRCAM PCA - Acte du 27/09/2006 reçu par Maître BAYLE. Publication à la Conservation des Hypothèques de DIGNE le 28/09/2006 Volume 2006 V n° 2982							
Bordereau rectificatif valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 09/08/2006 Volume 2006 V n° 2468							
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :							
- Attestation rectificative du 21/09/2006. Acte reçu par Maître BAYLE. Publication à la Conservation des Hypothèques de DIGNE le 28/09/2006 Volume 2006 P n° 8510							
Acte valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 09/08/2006 Volume 2006 P n° 7073							
NATURE DES BIENS : Biens propres							

PROJET		Réf. : THOAR 07 037	
Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources de La Pérusse et de La Plaine			
PÉTITIONNAIRE		Commune de THOARD	
Captage de : La Plaine		Commune de : THOARD	
		N° TERRIER : 1	
		Page : 2.1	
ÉTAT NOUVEAU			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX			
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes	
N° Communal +00004	Sect. 146A	N° 188	Lieu-Dit Les Plaines et Le Village
	Surf. en M² 46 896	Nature culture L	
	N° 188 H	Surf. en M² 2 424	Caractéristiques des servitudes
	Sect. 146A	N° 188 J	
	Surf. en M² 36 286		
Total emprise		Total emprise	
2 424		37 417	
HORS EMPRISE Surf. en m² 1 545 487 5023 (*)			
(*) PPI de La Pérusse			

PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :
Commune de THOARD située à la Mairie - Hôtel de Ville à 04380 THOARD

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :
- Commune de THOARD, représentée par son Maire Monsieur Claude SENES, dont le siège social est situé à la Mairie Hôtel de Ville à 04380 THOARD et dont le numéro de SIRET est 210 402 178 00011

- Pacte de préférence en faveur de la SAFER PACA, représentée par son PDG Monsieur Alain SABONNADIÈRE, dont le siège social est situé Route de la Durance à 04100 MANOSQUE et dont le numéro de SIRET est 70735011200017

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :
- Vente du 09/12/2005. Acte reçu par Maître BAYLE. Publication à la Conservation des Hypothèques de DIGNE le 28/09/2006 Volume 2006 D n° 13826
Reprise pour ordre de la formalité initiale du 09/08/2006 Volume 2006 P n° 7078

NATURE DES BIENS : Bien communal

